

(1)

(N^o 70.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1867.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

LIVRE II, TITRE V DU PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Le titre V du livre II du Code traite des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers.

Sous cette rubrique sont comprises des infractions de nature très-diverses.

- (1) Projet de loi primitif, n^o 48. } Session de 1857-58.
Rapport sur le titre I^{er} du livre II, n^o 170. }
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n^o 56 de la session de 1860-61.
Rapport sur les chapitres I-IV du titre II du même livre, n^o 171. } Session de 1857-58.
Rapport sur le chapitre V de ce titre, n^o 87. }
Amendements au titre II, n^{os} 19, 22 et 23, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n^o 67 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre III du livre II, n^o 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n^o 57 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre IV du même livre, n^o 13.
Nouveau rapport sur les articles 295 et suivants, n^o 54. } Session de 1858-59.
Amendements au titre IV, n^{os} 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n^o 77 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre V du livre II, n^o 33. }
Amendements au titre V, n^{os} 90, 94, 103 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au titre V, n^{os} 95 et 108. }
Rapport sur des articles du titre V, renvoyés à la commission, n^o 68 de la session de 1860-61.
[Voir la suite de la note à la page 2.]

(2) La commission est composée de MM. TESCH, *président*, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACK et CARLIER.

Le chapitre VIII de ce titre, qui s'occupe des infractions relatives à l'industrie et au commerce, a été distrait du Code pour former une loi spéciale, qui a été promulguée.

Les dispositions de cette loi reprennent dans le Code la place qu'elles y occupaient; comme elles ont déjà force de loi, votre commission n'a pas cru devoir les discuter à nouveau; mais les membres de la commission qui ont soutenu des opinions contraires au système qui a prévalu, ont tenu à constater qu'en classant ces articles, ils entendaient, non renoncer à ces sentiments, mais exécuter le vote de la Législature.

Les observations qui suivent ont trait au chapitre II et au chapitre V.

- | | | | | |
|--|---|---------------------|---|---------------------|
| Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79. | } | Session de 1858-59. | | |
| Rapport sur le titre VII de ce livre, n° 56. | | | | |
| Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. | | | | |
| Amendements au titre VII, n° 130 de la session de 1858-59, et nos 62 et 64 de la session de 1859-60. | | | | |
| Rapport sur le titre VIII du livre II, n° 104 de la session de 1858-59. | | | | |
| Amendements à ce titre, nos 133 et 137 de la session de 1858-59, nos 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 125 de la session de 1860-61. | | | | |
| Rapport sur des articles du tit. VIII, renvoyés à la commission, n° 58 de la session de 1860-61. | | | | |
| Rapport sur quelques articles et amendements aux titres VII et VIII du livre II, n° 183 de la session de 1858-59. | | | | |
| Rapport sur le titre IX du livre II, n° 35 de la session de 1860-61. | } | Session de 1860-61. | | |
| Amendements à ce titre, nos 90, 94, 96, 97, 100 et 105. | | | | |
| Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, nos 93, 95 et 103. | | | | |
| Rapport sur des articles réservés du titre IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106. | | | | |
| Rapport sur le titre X du livre II, n° 72. | | | | |
| Amendement au titre X, n° 127. | | | | |
| Rapport sur des articles du titre X, renvoyés à la commission, n° 130. | | | | |
| Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 131. | | | | |
| Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162 de la session de 1860-61. | | | | |
| Projets de loi contenant des amendements au livre I ^{er} du Code pénal, nos 52 et 137. | | | | |
| Rapports sur ces projets, nos 69 et 146. | } | Session de 1860-61. | | |
| Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 133. | | | | |
| Rapport sur ces propositions, n° 138. | | | | |
| Amendements, nos 139, 140 et 141. | | | | |
| Rapport sur des amendements aux livres I et II du Code pénal, n° 144. | | | } | Session de 1861-62. |
| Amendement à l'article 295, n° 143. | | | | |
| Amendement à l'article 516, n° 150. | | | | |
| Projet de code transmis par le Sénat, n° 190, session de 1865-66. | | | | |
| Rapport sur le livre I ^{er} de ce projet de Code, n° 27. | | | | |
| Amendements, nos 57, 59 et 60. | | | | |
| Rapport sur les titres I et II du livre II, n° 54. | | | | |
| Rapport sur le titre III de ce livre, n° 68. | | | | |
| Rapport sur le titre IV du même livre, n° 69. | | | | |
| Rapport sur le titre VI, n° 71. | | | | |

ART. 275.

Le projet du Sénat punit, dans cet article, les outrages adressés à un Ministre ou à un membre des Chambres, comme les outrages dirigés contre les magistrats.

La poursuite n'est toutefois autorisée à l'égard de ces outrages que sur la plainte de la personne outragée.

Votre commission, en approuvant pleinement le principe de cette restriction, croit devoir vous proposer d'en modifier les termes, sous un double rapport.

Il lui paraît inutile d'exiger la plainte du Ministre qui reçoit un outrage : l'action que le Gouvernement a sur les officiers du ministère public est une sûre garantie que les poursuites ne seront pas intentées sans le consentement de la partie lésée, et il y a de graves inconvénients à forcer un Ministre à se constituer presque partie dans l'instance.

Il en est autrement pour les membres des Chambres législatives : la poursuite d'office doit être proscrite relativement aux outrages qu'ils recevraient. Mais il est des moments d'excitation populaire où ils ne pourraient porter plainte sans s'exposer à de nouveaux outrages ou à des faits plus graves. La Chambre, à laquelle la personne outragée appartient, et dont l'honneur est engagé à faire respecter chacun de ses membres, doit, dans ces circonstances, prendre l'initiative et la responsabilité des poursuites par une dénonciation.

La prescription de la poursuite d'office ne doit pas non plus empêcher les mesures que réclame le flagrant délit; si un membre de la Chambre est outragé et qu'il y ait nécessité, pour le protéger, de procéder à une arrestation immédiate, il ne peut y avoir d'obstacle à cette mesure préventive. L'absence de plainte ou de dénonciation, dans le délai très-court nécessaire pour la former, mettra fin à cette situation d'urgence.

Le projet de la Chambre, pour bien préciser qu'il ne pouvait y avoir outrage qu'en présence de la personne outragée, avait remplacé le mot *outrager* du projet primitif, par les mots *adresser un outrage*.

Le Sénat, craignant que l'on n'exclût par-là l'outrage qui serait commis, en adressant les paroles injurieuses à un tiers en présence de la personne outragée, a repris la rédaction primitive, mais sans entendre modifier la portée attribuée à ce texte par la Chambre; comme les mots *outrage adressé* et *outrage dirigé*, se retrouvent dans les articles 275 et 276, votre commission croit qu'aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard.

ART. 277.

En se référant aux articles précédents, quant à la manière dont les outrages envers les corps constitués seront punis, cet article indique évidemment que les outrages ne sont punissables, et ne peuvent être poursuivis que dans le même cas.

Il est donc certain qu'il n'y aura outrage punissable que quand il sera commis en présence de corps offensés, et que la poursuite ne pourra avoir lieu pour un outrage contre une des Chambres législatives que de son consentement.

Votre commission tenait à constater ce point.

ART. 278 à 281.

Si on punit l'outrage adressé aux dépositaires de l'autorité publique à l'occasion

de l'exercice de leurs fonctions, à plus forte raison faut-il punir d'une peine spéciale les violences qui seraient commises à leur égard dans les mêmes circonstances.

M. le Ministre de la Justice, en proposant de ne punir spécialement dans ce chapitre, que les violences commises envers les personnes revêtues d'un caractère public dans l'exercice de leurs fonctions, indiquait que les violences commises à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions pourraient être réprimées dans une autre partie du Code.

Nous n'avons pas retrouvé de trace de ces dispositions dans d'autres articles. Il nous paraît, du reste, évident qu'il est impossible de séparer quant aux coups et blessures les deux circonstances qui se trouvent réunies quand il s'agit des outrages.

Votre commission vous propose donc d'ajouter à ces deux articles les mots *et à l'occasion de l'exercice*.

Quand un fait est puni par deux dispositions de loi, la peine la plus grave doit toujours être appliquée; il y a alors ce qu'on appelle le concours idéal d'infractions.

Cette règle est générale; elle est inscrite dans l'article 65 du nouveau Code.

En présence de cette disposition, il est inutile de réserver, en punissant un fait, l'application d'une peine plus sévère, s'il constitue une autre infraction. La réserve faite dans certains cas, conserverait la règle relativement aux autres articles, si elle n'était pas reproduite.

ART. 282.

Le projet de la Chambre accordait la protection d'une peine spéciale aux jurés et aux témoins outragés à raison de leurs fonctions ou de leurs dépositions.

La Chambre avait cru inutile de porter cette peine spéciale, pour le cas peu probable, où l'outrage serait commis à l'égard de jurés dans l'exercice de leurs fonctions ou de témoins au moment de leurs dépositions, à raison de circonstances étrangères à ces fonctions ou à ces dépositions.

Le Sénat, renversant cette disposition, a maintenu la peine pour le cas où la Chambre l'avait crue inutile, et l'a supprimée pour le cas où elle l'avait crue nécessaire.

Votre commission ne peut se rallier à ce changement, qui lui paraît négliger les faits où la répression est indispensable, pour l'attacher à des actes que l'on peut concevoir, mais que l'on n'a jamais constatés.

Le juré et le témoin ne participent à l'administration de la justice que pendant un temps très-court; mais ils doivent, en remplissant leurs missions, froisser profondément des intérêts, et sont exposés à s'attirer la haine et la vengeance de gens qui ne reculent pas devant les violences.

La loi doit leur assurer, par de sévères pénalités, une sécurité complète, et empêcher que le moindre inconvénient résulte pour eux de l'accomplissement entier de leur devoir.

Elle atteint ce but quand elle édicte des peines contre les infractions dont ils seraient l'objet à raison de leurs fonctions ou de leurs dépositions.

Ce n'est pas pendant que le juré siège et pendant que le témoin dépose qu'ils ont surtout besoin de protection pénale; l'enceinte des tribunaux se prête mal à

l'exécution des desseins coupables; c'est avant et après, lorsqu'au milieu des parents et des amis des accusés et des parties, ils peuvent être soumis à des tentatives d'intimidation, ou à des actes de vengeance.

Il faut donc que la loi punisse spécialement les outrages et les violences dont les jurés et les témoins seraient victimes, toutes les fois qu'ils auront leur origine dans leur mission; quand ces faits se commettront à l'audience des tribunaux, ce qui sera très-rare, comme quand ils se commettront avant et après, ce qui n'arrive que trop souvent, au moins quant aux témoins.

En punissant seulement les infractions dirigées contre les jurés et les témoins, à raison de leurs fonctions ou de leurs dépositions, on laisse en dehors d'une répression spéciale les outrages ou les violences dont ils seraient l'objet, au moment où ils remplissent leur mandat légal, si ces faits ont une cause étrangère à ce mandat.

Mais peut-on prévoir de pareils faits? Conçoit-on qu'un individu auquel le vote du juré ou la déposition du témoin sont indifférents, choisisse pour les outrager ou les frapper précisément ce temps très-court où l'autorité et la force de la justice les protègent?

Quelqu'improbable qu'elle soit, on comprend l'infraction dans ce moment, si elle s'attaque au juré ou aux témoins comme tels. Mais la comprend-on, si elle y est complètement étrangère?

Faudrait-il au moins, en sortant des données pratiques, prévoir ce fait imaginaire pour satisfaire à une exigence de théorie? Nous ne pouvons le penser. La peine se mesure aux exigences de la nécessité. Or, s'il est un moment où les peines ordinaires suffisent pour protéger un citoyen contre les tentatives de ses ennemis, c'est bien celui où il siège comme juré ou dépose comme témoin.

Votre commission vous propose donc de maintenir la rédaction du projet que vous avez voté.

ART. 299.

L'article 283 du Code de 1810, commine un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute distribution d'imprimés sans nom d'imprimeur, ni d'auteur.

Le décret sur la presse, de 1831, porte une amende de cent florins par numéro du journal qui ne porterait pas, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique.

Ces peines doivent être cumulées, ou la disposition du décret sur la presse exclut-elle, quant aux journaux, l'application de l'article 283 du Code de 1810?

Des doutes se sont élevés sur cette question, que votre commission a, dans le rapport qu'elle vous a présenté, résolu dans le second sens, en combinant les deux dispositions dans la rédaction que vous avez adoptée.

L'article 333 du projet de la Chambre, maintient la règle générale qui impose l'obligation de donner dans tout imprimé l'indication de l'auteur ou de l'imprimeur; mais il abaisse les pénalités. Le *maximum* de l'emprisonnement est fixé à deux mois, et il peut être remplacé par une amende. En outre, l'emprisonnement disparaît lorsque l'imprimé fait partie d'une publication successive dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

Le Sénat a modifié cet article en ne prononçant dans tous les cas qu'une amende.

Les considérations sur lesquelles cette modification s'appuient ont été exposées par M. d'Anethan au nom de la commission.

« Le décret de 1834 ne prononçait qu'une amende pour le cas où le journal
 » ne porterait pas le nom de l'imprimeur; il s'était donc montré moins sévère
 » pour la presse périodique que l'article 283 du Code de 1810, et pourtant c'est
 » surtout relativement à cette presse que l'indication requise peut avoir de l'uti-
 » lité. Pourquoi revenir sur ce qu'a fait le Congrès national, pourquoi ajouter
 » l'emprisonnement à l'amende? »

N'est-ce pas là une appréciation inexacte de la situation?

Ce n'est pas quant à la presse périodique que l'indication du nom de l'imprimeur a surtout de l'utilité, c'est quant aux publications isolées. La prescription de la loi a pour objet de connaître l'origine des imprimés et de connaître l'agent responsable de la publication. Cette origine est facilement connue dans une publication périodique; en est-il ainsi pour un libelle apparaissant tout à coup, sans faits antérieurs ou postérieurs qui permettent de remonter à sa source? Non sans doute; et il faut évidemment en conclure que c'est quant aux écrits périodiques que la loi doit montrer le moins de rigueur.

Il ne faut donc pas conclure de ce que le Congrès ait supprimé l'emprisonnement, quant à ces écrits, qu'on désire ne prononcer qu'une amende quant aux autres écrits.

Le décret sur la presse a parfaitement fait la différence en laissant intact l'article 283 du Code pénal, quant aux imprimés non périodiques.

Il n'est donc pas exact de dire que c'est revenir sur l'œuvre du Congrès que de maintenir l'emprisonnement quant à ces imprimés; c'est se conformer exactement à ce qui résulte du décret sur la presse.

Le projet de la Chambre n'a pas perdu de vue la disposition de ce décret quant aux écrits périodiques.

Le second paragraphe de l'article que vous avez voté est ainsi conçu .

« Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé pu-
 » blié sans les indications requises fait partie d'une publication successive, dont
 » l'origine est connue par son apparition antérieure. »

L'emprisonnement disparaît donc dès qu'il s'agit d'un journal ou d'une revue, pourvu que, sous la forme mensongère d'un journal ou d'une revue, il ne s'agisse pas d'un écrit isolé, dont le caractère subsiste malgré la fraude sous laquelle on tenterait, comme on l'a souvent fait, de le déguiser.

Les objections de la commission du Sénat n'ont pu à cet égard changer la conviction de votre commission.

« Le but de l'article est de faire connaître l'imprimeur, dit le rapport de cette
 » commission, s'il est suffisamment connu par l'apparition antérieure de la publi-
 » cation, une peine pour les publications ultérieures n'a pas de raison d'être. Si, au
 » contraire, chaque publication doit porter avec elle la preuve qu'elle sort des
 » presses de tel ou tel imprimeur qui peut évidemment être changé, à chaque im-
 » primé nouveau qui paraît, la diminution de pénalité ne se justifie pas. »

Le but de la loi est de faire connaître l'imprimeur, et pour atteindre ce but la loi exige que chaque imprimé indique son origine. La commission du Sénat reconnaît avec nous que l'omission de cette formalité doit, dans tous les cas, constituer une contravention. Mais de ce que cette contravention existe, en résulte-t-il qu'elle ait

toujours la même gravité? Prétendra-t-on que la même peine doit l'atteindre, quand elle provient d'un oubli et ne constitue qu'une simple faute, et quand d'office calculée pour assurer l'impunité à un délit, elle rend la justice impuissante à atteindre le coupable? Ce serait méconnaître les éléments principaux de la matière qui nous occupe.

Quand il s'agit de déterminer la peine d'une infraction, il faut avant tout se rendre compte des différents degrés de gravité qu'elle peut présenter, et fixer le *maximum* et le *minimum* de la peine d'après les points extrêmes de la criminalité.

L'omission du nom de l'auteur et de l'imprimeur sur un imprimé quelconque, peut sans doute n'être qu'une contravention, qu'une légère amende punit suffisamment. Il en sera toujours ainsi quand il s'agira d'une publication réellement périodique.

Le projet de la Chambre tient compte de ces faits, en permettant toujours au juge de ne prononcer qu'une amende et en interdisant toute autre peine, quand l'omission porte sur un numéro d'un journal.

Mais à côté de ces faits sans gravité, il en est d'autres pour lesquels l'emprisonnement est une peine juste et nécessaire.

S'il s'agit d'un de ces écrits calomnieux, attaquant l'honneur des familles dans ce qu'ils ont de plus inviolable, et que l'imprimeur ait, pour favoriser le calomniateur consenti à prêter ses presses, sans indiquer que l'écrit en sort, trouvera-t-on l'emprisonnement excessif?

La Constitution accorde à l'imprimeur une immunité complète, si l'auteur est connu; elle ne veut qu'un agent responsable, mais elle en veut un. L'imprimeur qui, en cas d'écrits coupables, fait paraître l'écrit sans indication d'origine, s'attaque au principe même de nos lois; il veut qu'il n'y ait pas de responsabilité. Libre de ne pas même lire l'écrit, s'il en fait connaître l'auteur, il prouve par sa contravention qu'il en a pris connaissance, qu'il le sait criminel, et il donne son concours au coupable anonyme en favorisant sa lâcheté et en cherchant à lui assurer l'impunité. L'emprisonnement, juste répression d'un fait aussi répréhensible, est d'ailleurs nécessaire. L'amende sera toujours payée par l'auteur, qui n'hésitera pas à en verser d'avance le montant à l'imprimeur pour acheter, par une contravention, la chance de n'être pas découvert. Écarter l'emprisonnement, c'est donc enlever, dans certains cas, toute peine contre les imprimeurs qui voudront faciliter des écrits anonymes. Or, ce fait seul n'est-il pas la démonstration évidente de la nécessité de cette peine. N'oublions pas d'ailleurs qu'il n'y a pas de vraie liberté sans responsabilité, et que la loi, laissant par l'absence de toute mesure préventive les infractions se commettre, doit par là même empêcher que la responsabilité elle-même ne disparaisse.

Ces considérations portent votre commission à vous proposer le maintien de l'article que vous aviez adopté.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

VICTOR TESCH.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ART. 275.

§ Les outrages adressés à un membre des Chambres ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivies que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre dont elle fait partie.

ART. 278.

§ un membre des Chambres législatives, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un Ministre ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 279.

Supprimer les mots : *sans préjudice*, etc.

ART. 280.

Quiconque aura frappé, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel.....

ART. 281.

Supprimer les mots : *sans préjudice*, etc.

ART. 282.

Les peines portées par les articles 275, 278 et 279 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des jurés à raison de leurs fonctions ou de leurs dépositions.

ART. 283.

Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques, dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé, publié sans les indications requises, fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.
